



**Arrêté n° 2020 - 89† portant dérogation exceptionnelle
au repos dominical des salariés
des commerces de détail dans les Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 3132-20 à 27 du code du travail ;
- VU les demandes formulées par les organisations professionnelles des établissements de vente au détail ;
- VU la lettre du 25 novembre 2020 de la ministre chargée du travail invitant les préfets à accorder, à titre exceptionnel, des dérogations permettant aux établissements de vente au détail d'exercer leur activité le dimanche ;
- VU les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles et syndicales, et les avis reçus, prévus par l'article L 3132-21 du code du travail ;
- VU l'avis du responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA ;

CONSIDERANT que la perte d'activité importante subie par les commerces de détail du fait de la persistance de la crise sanitaire appelle la nécessité d'en pallier les conséquences économiques ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le fonctionnement normal de ces établissements serait fortement compromis sans l'octroi de la dérogation prévue à cet effet par les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Arrête

Article 1 : Les commerces de détail du département des Alpes-Maritimes situés en dehors des zones touristiques, touristiques internationales ou commerciales et ne bénéficiant pas du régime dérogatoire accordé par l'autorité municipale en vertu de l'article L 3132-26 du code du travail seront autorisés à exercer

exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ainsi que les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : L'emploi de salariés les dimanches désignés à l'article 1 devra résulter du volontariat et donner lieu à l'application des contreparties légales et conventionnelles prévues.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CADAM

Bernard GONZALEZ

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs</p> <p><u>Le recours gracieux</u> Après de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> Après de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>